

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 45**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

*RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS PROPOSÉS*

*Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

*Juin 2009*

Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire

Québec 

---

## **Propositions de modifications législatives en matière municipale**

---

### **MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE**

#### **Loi sur les cités et villes et Code municipal du Québec**

- Prévoir que les contrats municipaux de 25 000 \$ et plus en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage et de récupération des matières résiduelles ne pourront plus être accordés de gré à gré à un organisme à but non lucratif (OBNL) mais uniquement à la suite de l'application des règles d'adjudication des contrats.

#### **Loi sur la Commission municipale du Québec**

- Étendre certains pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec, à la demande de la ministre ou du gouvernement, aux personnes morales visées à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes et aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **Loi sur les compétences municipales**

- Prévoir une modification additionnelle aux dispositions législatives encadrant l'imposition de droits municipaux aux exploitants de carrières et de sablières, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin de prévoir que :
  - le montant des droits exigibles pour les substances acheminées à partir d'un site assujetti aux droits soit réduit du montant des droits déjà payés ou payables à l'égard des substances acheminées sur ce site à partir d'un autre site assujetti aux droits;
  - l'exploitant doit, pour bénéficier d'une telle réduction à l'égard de ces substances, déclarer, selon les modalités prescrites par la municipalité, le cas échéant, que les droits ont déjà été payés ou sont payables pour ces substances.

#### **Loi sur la fiscalité municipale**

- Modifications relatives au financement des centres d'urgence 9-1-1 :
  - prévoir que les articles 77, 78, 82, le paragraphe 2° de l'article 86 et les articles 130 et 131 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) entrent en vigueur à la date de la sanction du projet de loi n° 45 ;
  - prévoir, dans la Loi sur la fiscalité municipale, que les règlements par lesquels les municipalités locales imposent la taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 entrent en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre

des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* ;

- prévoir que l'entrée en vigueur du premier règlement gouvernemental encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 est fixée à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;
- habiliter le gouvernement à prévoir des dispositions pénales dans le règlement pris en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- permettre au ministre du Revenu d'utiliser les moyens mis à sa disposition par la Loi sur le ministère du Revenu et les autres lois et règlements pour percevoir et recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique, en assimilant à cette fin certaines dispositions concernant la taxe municipale pour le 9-1-1 contenues dans les règlements municipaux, dans le règlement gouvernemental ou dans la Loi sur la fiscalité municipale à une loi fiscale;
- permettre au gouvernement d'exercer le pouvoir réglementaire d'exonération que lui accorde la Loi sur le ministère de Revenu relativement aux représentations étrangères en assimilant la taxe municipale pour le 9-1-1 à un droit prévu par une loi fiscale.

### **Loi sur la sécurité civile**

- Modifier l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile afin de soustraire les villages nordiques de l'obligation de s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1.

### **Autre disposition générale**

- Exempter certains règlements d'emprunt concernant des travaux d'infrastructures, subventionnés à 50% et plus par le gouvernement, de l'approbation des personnes habiles à voter.
- Permettre la récupération auprès des contrevenant des frais, prévus au Tarif pour l'application du Code de la sécurité routière, que les municipalités doivent verser à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lors de la transmission d'un avis de paiement d'un constat d'infraction par le préposé d'une cour municipale.

## **MESURES SPÉCIFIQUES**

### **Charte de la Ville de Montréal**

- Prévoir que les conduits souterrains construits par la Commission des services électriques de Montréal à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal, pour la distribution d'électricité et les liaisons par télécommunications, sont la propriété de la Ville de Montréal et qu'ils relèvent de la compétence de la Commission.

- Prévoir l'obligation pour la Ville de Montréal d'adopter par règlement une Charte montréalaise des droits et des responsabilités.
- Instituer dans la Charte de la Ville de Montréal le Conseil jeunesse de Montréal et le Conseil des Montréalaises et prévoir les règles minimales de fonctionnement de ces comités.

### **Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec**

- Modifier l'article 3 de Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) afin que la délimitation ouest de l'arrondissement 1 (La Cité) soit rétablie à ce qui prévalait avant l'adoption de cette loi et modifier en conséquence, la délimitation des districts électoraux n° 2 et n° 12 qui sont décrits dans le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec.

### **Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik**

- Modifier la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (ARK) pour que le vice-président du comité administratif de l'ARK ait droit à une allocation de départ et que les maires des villages nordiques ainsi que les membres du conseil de l'ARK aient droit à une allocation de transition selon les modalités prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux

### **Autre disposition spécifique**

- Prévoir une dérogation à l'article 282 du chapitre 37 des lois de 2002 afin de permettre qu'une entente entre la Conférence régionale des élus de la Baie-James et d'autres partenaires dans le but d'implanter des réseaux de télécommunications à large bande passante puisse être conclue pour une période de 10 ans.